



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9015

Texte de la question

M Henri Bayard souhaite interroger M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur le probleme suivant : un certain nombre de voitures circulent avec des panneaux transparents dits « pare-soleil » revetus de publicite, et apposes soit sur le haut du pare-brise avant soit sur le pare-brise arriere du vehicule. Certains conducteurs ont ete verbalises. Il souhaiterait donc connaitre s'il existe une interdiction ou s'il y a une reglementation. Dans la premiere hypothese, sans doute conviendrait-il d'en interdire la fabrication et la distribution.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation actuelle ne specifie rien sur les pare-soleil mais exige des performances minimales pour la vision et la retrovision au travers des vitrages et par l'intermediaire des retroviseurs interieur et exterieurs des vehicules. Ces performances sont definies dans les articles R 3-1, R 73 et R 76 du code de la route ainsi que dans les arretes pris pour leur application. Le proprietaire qui equipe son vehicule de pare-soleil doit s'assurer que la perception des champs de vision reglementaires reste satisfaite.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9015

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 597